



Arrêt

n° 140 587 du 9 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VERKEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie muyombe. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 juin 2013 et avez introduit votre demande d'asile le 03 juillet 2013. Vous avez étudié jusqu'en 5^{ème} humanité et vous travaillez comme chauffeur. Vous êtes apolitique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 30 juillet 1998, alors que vous êtes en panne avec votre camion, des militaires rwandais vous ont battu sans raisons apparentes et vous avez dû être emmené à l'hôpital.

Le 2 novembre 2004, des soldats vous ont menacé à votre domicile afin de dérober votre argent.

Le 11 mai 2013, alors que vous transportez de la marchandise vers Kinshasa, des militaires vous arrêtent, ainsi que votre copilote et 6 de vos clients, lors d'un contrôle à Kenge car ils trouvent dans votre chargement des armes et une lettre du Général Munene informant d'un plan afin de renverser le pouvoir en place. Vous êtes détenu dans un cachot au poste de Kenge et accusé d'amener des armes et des balles pour les rebelles du général Munene. Le 14 mai 2013, vous êtes battu et ensuite emmené à l'hôpital. Vous y êtes soigné jusqu'au 28 mai 2013, jour où vous vous évadez avec l'aide de votre patron et de son petit frère. Vous vous cachez chez votre patron jusqu'au 16 juin 2013. Ce jour-là, vous apprenez que les militaires vous accusent d'être membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social car ils ont trouvé des documents du parti chez vous lors d'une fouille. A partir de là, vous vous cachez chez votre ami jusqu'au jour de votre départ.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre permis de conduire émise le 08/06/2009, 4 photos, 2 prescriptions médicales et une enveloppe DHL.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez d'être malmené, frappé et tué par les autorités du pays car vous êtes accusé d'amener des armes et des balles pour les rebelles du Général Munene (p.8) mais également d'être membre de l'UDPS (p.16). Vous mentionnez aussi avoir rencontré deux autres problèmes avec des militaires (p.10-11). Néanmoins, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Ainsi, concernant le 1er problème que vous rencontrez en 1998, constatons que vous ne savez pas pourquoi vous avez été attaqué, qu'il s'agit d'un problème isolé. De plus, vos agresseurs étaient des soldats rwandais (p.11). Vous n'avez pas jugé opportun de quitter votre pays suite à cela.

Ensuite, concernant votre 2ème problème rencontré en 2004, constatons que vous n'êtes pas visé personnellement. En effet, il s'agit d'un évènement isolé et vos agresseurs sont des militaires qui voulaient vous prendre votre argent (p.11). Vous expliquez cela par le fait qu'un de vos voisins vend de la drogue et un autre de l'alcool. Vous n'avez pas jugé opportun de quitter votre pays suite à cela.

Et enfin concernant le 3ème problème que vous rencontrez et qui est à la base de votre fuite du pays, de nombreuses incohérences et imprécisions viennent émailler votre récit et ne nous permettent pas de considérer votre crainte comme crédible.

Tout d'abord, à propos de votre crainte, constatons que vous n'avez aucune information sur l'accusation qui vous concerne. En effet, vous connaissez le motif d'accusation mais vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'informations sur le Général Munene, sur sa situation actuelle (p.14). De plus vous n'avez pas cherché à obtenir d'information concernant la situation des autres détenus en dehors du fait que vous avez appris qu'en d'eux est décédé (p.17) et ce alors que vous restez un mois en refuge (p.10). Il est totalement incohérent alors que vous craignez pour votre vie que vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'information sur les accusations que l'on vous portait ainsi que sur l'évolution de celles-ci.

De plus, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez également entamé aucune démarches pour obtenir des informations sur votre situation. Vous justifiez cela par le fait que vous ne voulez pas entendre des nouvelles du pays. Il est à nouveau totalement incohérent que vous ne cherchiez pas à obtenir des informations sur l'évolution de votre dossier et cela d'autant plus que vous avez encore des contacts avec des personnes au Congo (p.5) et de la famille là-bas et notamment 3 enfants.

Ce manque d'intérêt pour votre situation et les recherches qui vous concernent est incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre d'être battue et tuée par ses autorités. Cela ne nous permet pas de penser que vous avez été impliqué dans ces faits et par conséquent rend non crédible la crainte alléguée.

Ensuite, concernant les faits à la base de votre crainte, constatons que vous restez 4 jours en détention pour après être transféré à l'hôpital où vous êtes soigné durant 14 jours. Après une semaine passée à

l'hôpital, vous recevez la visite du frère de votre patron et de votre ami Veve (p.10). Au vu des accusations qui pèsent sur vous, il n'est pas crédible que l'on vous permette de voir le frère de votre patron et votre ami alors même que vous dites être surveillé par un militaire.

En outre, interrogé sur les démarches qu'il a entreprises pour vous retrouver, vous expliquez que votre ami a vu votre camion à la fourrière en passant sur la route de Kenge, qu'il a ensuite demandé à un civil des informations à votre propos qui aurait dit que le chauffeur du camion a piqué une crise et a été emmené à l'hôpital. Interrogé sur la manière dont les civils savent que vous êtes emmené à l'hôpital, vous expliquez cela par le fait que Kenge étant une petite ville, des civils ont sûrement entendu que vous étiez à l'hôpital. Dire que la ville est petite ne suffit pas à expliquer comment des civils ont appris que vous aviez eu une crise et que vous étiez emmené à l'hôpital, et ce alors que vous étiez en détention. De plus, vous ne fournissez pas plus d'explication quant à la manière dont l'information est parvenue à votre ami. En effet, vous ne savez pas à qui il s'est adressé pour obtenir cette information (p.16), ni quand il a reçu cette information (p.16).

Ainsi, le Commissariat ne peut juger le fait que votre ami et le frère de votre patron vous ont retrouvé comme crédible. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas au fait qui en découle c'est-à-dire votre évasion telle que vous la présentez.

Et enfin, concernant les tracts UDPS qu'on a trouvé à votre domicile, vous ne l'avez pas mentionné dans le questionnaire CGRA (cf. questionnaire CGRA) alors que vous avez pris le temps de présenter les 3 autres problèmes que vous avez rencontrés et qu'il vous a été demandé si vous avez quelque chose à ajouter. Questionné à ce propos, vous expliquez qu'étant donné que ces tracts n'étaient pas à votre nom mais au nom de votre cousin, il s'agit là d'un problème relatif à votre cousin et non à vous-même (p.18).

Au vu de cette omission et de votre explication, le Commissariat ne peut croire qu'il s'agit là d'une réelle crainte dans votre chef.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Ainsi, votre permis de conduire se contente d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Vous présentez également 4 photos vous représentant sur votre lieu de travail, or celles-ci ne permettent en rien d'attester des problèmes que vous avez rencontrés. Par ailleurs, votre emploi de chauffeur n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'enveloppe DHL prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Congo. Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis. Et enfin, les prescriptions médicales attestent qu'un médecin vous a prescrit des médicaments, mais elles n'attestent nullement des circonstances et des raisons pour lesquelles les médicaments vous ont été prescrits.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 de la loi des étrangers ; [...] de l'article 48/7 de la loi des étrangers ; [...] de l'article 1A du traité des réfugiés de Genève (*sic*) ; [...] de l'article 15 j. 17 arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement de 11 juillet 2003 ; [...] de l'article 62 de la loi des étrangers et le manque de portée des motifs ; violation du devoir de vigilance ; violation de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation « de l'article 48/4 a et b de la loi des étrangers et la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les standards minimum pour la reconnaissance des sujets de tiers pays et des apatrides comme réfugié ou comme personne nécessitant une autre protection internationale, et le contenu de la protection donnée (protection subsidiaire) ; violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ; violation de la motivation matérielle ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie sous les intitulés suivants : « M2 Presswire, "DR Congo : UN Envoy warns security situation dire, urges additional resources", en date du 22 février 2013 » ; « M2 Presswire, "Increasing ethnic violence in DR Congo has led to serious humanitarian crisis - UN", en date du 4 janvier 2013 » ; « Refworld, Congo information UDPS, 6 avril 2011 » ; « Democratie Chretienne, 17 avril 2013 » ; « Kongotimes, Pourquoi protéger les tutsis mais pas les militants UDPS, 16 juillet 2012 », « Congo Tribune, l'affaire général Munene » ; « ambtsbericht Congo juin 2012 » ; « Attestation médicale et facture concernant la partie requérante » et « Convocation concernant le patron de la partie requérante ».

4.2. Elle a également fait parvenir, par voie de courriers datés des 13 janvier 2014, 31 janvier 2014 et 10 février 2014, des documents qu'elle inventorie sous les intitulés suivants : « les originaux de [l'attestation médicale et facture concernant la partie requérante] et [convocation concernant le patron de la partie requérante] » ; « une photo originale de [la partie requérante] à l'hôpital suite aux blessures qu'il a eues dans sa détention » ; « des informations [...] concernant la situation de sécurité au pays d'origine [...] » ; « enveloppe originale » et « témoignage personnel[.] ».

4.3. A l'audience, elle a déposé une nouvelle note complémentaire, à laquelle elle a joint les documents visés *supra* au point 4.2., ceci en vue de s'assurer de leur dépôt régulier.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant les faits que la partie requérante a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Il relève, en effet, qu'il ressort du compte rendu de son audition que la partie requérante a pu, en réponse aux questions qui lui ont été posées devant les services de la partie défenderesse, livrer de manière spontanée, circonstanciée et constante, une description détaillée, notamment, de sa profession de chauffeur routier, des trajets qu'elle effectuait régulièrement dans ce cadre entre Kinshasa et les provinces du Bandundu et du Bas-Congo, ainsi que de la manière dont le camion qu'elle conduisait a pu être utilisé pour transporter des armes à son insu. L'examen de ce même compte rendu révèle, en outre, que la partie requérante a également tenu, au sujet de son arrestation et de sa détention par des militaires, de l'accusation de collaborer avec des rebelles et/ou le Général Munene dont elle a fait l'objet et des maltraitements et blessures qui lui ont été infligées, des propos reflétant un réel sentiment de vécu.

Il apparaît également qu'en termes de requête, la partie requérante souligne à juste titre, d'une part, avoir déposé plusieurs documents – notamment des attestations médicales –, en vue d'étayer son récit et, d'autre part, que ce sont les autorités congolaises qui lui ont imputé la qualité de soutien actif de rebelles et/ou du Général Munene, en raison de la découverte d'armes cachées à son insu dans le camion qu'elle conduisait.

Par ailleurs, force est d'observer que les arguments avancés dans la décision querellée pour mettre en cause les faits invoqués par la partie requérante apparaissent soit insuffisamment étayés (l'examen de l'ensemble de ses déclarations et/ou des documents qu'elle dépose tend à relativiser sérieusement les carences relevées dans ses propos se rapportant à l'évolution de sa situation personnelle et/ou celle d'autres personnes impliquées dans les faits qu'elle invoque), soit se rattacher à des éléments trop périphériques pour être déterminants (intervention en sa faveur de son employeur et de son ami [V.]), soit encore dépourvus de pertinence (mise en exergue de ce qu'elle ne s'est pas informée au sujet du Général Munene et de ses partisans).

En pareille perspective, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.3. Les faits allégués par la partie requérante, que le Conseil tient pour établis à suffisance, constituent une persécution subie en raison des opinions politiques d'opposition au régime en place qui lui sont imputées par ses autorités nationales, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution, en cas de retour dans son pays.

Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties.

5.4. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités nationales.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ